

Arrêté ministériel n° 26389 du 30 novembre 2018
fixant les modalités d'exercice de la chasse au
titre de la saison cynégétique 2018-2019

Chapitre premier. - Des principes généraux

Article premier. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'Autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni être vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans à défaut d'être affilié à une association de chasse.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation, par le demandeur, d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de trois (03) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des Eaux et Forêts, Chasses.

Art. 3. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Art. 4. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2018-2019 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

Chapitre II. - Des considérations générales

Section 1. - De l'ouverture
générale de la chasse

Art. 5. - A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et Baobolong, la saison cynégétique 2018-2019 est ouverte du 30 novembre 2018 au 28 avril 2019.

Art. 6. - La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19H.

Section 2. - Des zones fermées à la chasse

Paragraphe premier. - Des zones partiellement fermées à la chasse

Art. 7. - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- **Louga**, à l'exception de la chasse aux columbidés, aux cailles et du gibier d'eau ;

- **Fatick**, sauf la chasse aux Columbidés, aux cailles et au gibier d'eau ;

- **Tivaouane et Thiès**, hormis la chasse aux Columbidés, aux cailles, du gibier d'eau et aux francolins ;

- **Podor**, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse aux Columbidés, aux cailles, au gibier d'eau et au phacochère est autorisée.

Paragraphe 2. - Des zones totalement fermées à la chasse

Art. 8. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée :

a) Dans les zones côtières des départements de :

- Thiès et Tivaouane entre la route des Niayes (Bayakh-Diender-Notto-Mboro-Fass Boye) et l'Océan atlantique ;

- Louga et Saint Louis entre la Route nationale N°2 et l'Océan ;

- Mbour entre l'Océan et, d'une part, la route régionale 71 (Mbour-Joal) et, d'autre part, la route nationale 1 (Diamniadio-Mbour).

b) Dans les Départements de Kébémér et Linguère ;

c) Dans les Régions de Dakar, Diourbel, Ziguinchor, Matam ;

d) Dans les Régions de Kaolack et Sédhiou en dehors des zones amodiées et zones d'intérêt cynégétique. Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*streptopelia turtur*).

Chapitre III. - Des types de chasse

Section 1. - De la chasse au petit gibier
terrestre, y compris le phacochère

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 30 novembre 2018 au 28 avril 2019, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Paragraphe premier. - De la chasse aux francolins

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte à partir du 11 janvier 2019. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Paragraphe 2. - De la chasse au phacochère dans les ZIC

Art. 11. - Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 07 décembre 2018, pour les ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;
- le 11 janvier 2019, pour la ZIC de la Falémé.

Section 2. - Du quota et des latitudes d'abattage

Paragraphe premier. - Du quota journalier

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune excepté le lion.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

Paragraphe 2. - Des latitudes d'abattage

a) Des latitudes d'abattage du francolin

Art. 13. - Dans les Départements de Foundiougne, Thiès et Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut comporter que quatre (04) francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national la latitude d'abattage journalière du francolin est fixée à six (06) individus.

b) Des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade

Art 14.- Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents du présent arrêté, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux (02) lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois (03) pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

c) Du tir et des latitudes d'abattage du phacochère

Art. 15. - En dehors des ZIC, le permis de petite chasse donne droit, pour son détenteur, à l'abattage d'un (01) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille (15.000) francs CFA

1) Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de Vingt mille (20.000) francs CFA, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

2) L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols concerné.

3) Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

- les Départements de Foundiougne, de Kaffrine et de Kounghoul ;
- les régions de Tambacounda, Kédougou et Kolda ;
- les Départements de Dagana et Podor, dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;
- les ZIC et les zones amodiées dans les Départements de : Kaolack, Nioro du Rip et Louga.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la redevance de quinze mille (15.000) francs CFA.

Art. 17. - Dans la ZIC de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille (20.000) francs CFA.

Section 3. - De la chasse au gibier d'eau

Paragraphe premier. - De la période d'ouverture

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 07 décembre 2018 au 24 mars 2019 inclus.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- Période du 07 décembre 2018 au 13 janvier 2019 de 6H00 à 19H30 ;
- Période du 14 janvier 2019 au 24 mars 2019 de 6H00 à 20H00, par dérogation à l'article 6 du présent arrêté.

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les Départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, la chasse au gibier d'eau est autorisée uniquement dans l'Arrondissement de Keur Momar Sarr, Département de Louga.

Paragraphe 2.- Du prix de cession des permis

Art. 20. - Le prix de cession du permis de chasse au gibier d'eau est, selon la catégorie, fixé comme suit :

- *catégorie touriste/une semaine* : le coût est de quinze mille (15.000) francs CFA ;

- *catégorie touriste longue durée* : la validité est d'un mois et le coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA ;

- *catégorie résident* : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille (30.000) francs CFA.

Paragraphe 3.-Des latitudes d'abattage hebdomadaires

Art. 21. - Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes hebdomadaires d'abattage qui sont fixées comme suit :

- *pour le permis catégorie touriste* : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- huit (08) Dendrocygnes (*D.viduata*, *D.bicolot*);

- une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

- deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

- *pour le permis catégorie résident* : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- dix (10) Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;

- une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

- deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

Art. 22. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

Section 4.- De la chasse aux bovidés (grande chasse)

Paragraphe premier. - Des territoires de chasse

Art. 23. - La chasse aux bovidés, encore appelée « Grande Chasse », n'est autorisée que dans la ZIC de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n°10221/MPN/DEFC du 10 août 1983 et sur la base d'un quota annuel fixé par le plan de tir joint en annexe.

Paragraphe 2. - De la période de chasse autorisée

Art. 24. - La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte du 11 janvier 2019 au 28 avril 2019, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18 H, heure à laquelle les chasseurs de retour de chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé.

Paragraphe 3. - Des Dispositions particulières

Art. 25. - Tout comme pour les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 28 avril 2019.

Art. 26. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six (06.)

Art. 27.- Les chasseurs opérant dans une ZIC doivent être obligatoirement accompagnés, au cours de leurs déplacements, par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (02) chasseurs à la fois.

Chapitre IV. - Des considérations spécifiques

Section 1. - Du permis de chasse coutumier

Art. 28. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la commune de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la chasse et de la Protection de la Faune.

1) Par dérogation à l'article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

2) Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille (3.000) francs CFA.

Art. 29. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les ZIC situées dans l'emprise de leur commune, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC. Au cas où ils chassent dans une zone amodiée, ils doivent aviser l'amodiatraire ou son représentant quarante-huit (48) heures à l'avance.

Section 2. - De la chasse aux déprédateurs occasionnels

Art. 30. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

L'organisation est assurée par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, Chasses en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par le Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols est transmis au Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au plus tard une semaine après la fin de l'opération.

Section 3. - De la chasse touristique

Art. 31. - Conformément à l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze (15) chasseurs par semaine et par zone.

Art. 32. - Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

1) A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, Chasses au moment de la délivrance des permis.

2) En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont également tenus de se signaler au poste de la Direction des Parcs nationaux concerné.

Art. 33. - En application des articles 11 et 12 du Cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer, en rapport avec le service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et les collectivités territoriales concernées, un programme de travail annuel. Ledit programme concerté doit être établi au plus tard le 25 janvier 2019.

1) Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.

2) Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 janvier 2018, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

Chapitre V. Des dispositions diverses

Paragraphe premier. - Du droit de Timbre

Art. 34. - Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille (10.000) francs CFA est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Paragraphe 2. - De la dérogation à la Chasse touristique

Art. 35. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

Paragraphe 3. - De la Chasse à des fins de régulation

Art. 36. - En cas de prolifération de certaines espèces (l'hyène, le chacal...), le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité d'individus de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Paragraphe 4. - De la chasse aux Espèces intégralement protégées

Art. 37. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux détenteurs ou titulaires de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Paragraphe 5. - Des Sanctions et Pénalités

Art. 38. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art 39. - Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Espèces de gibier d'eau dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

ANATIDES

- | | |
|-----------------|-------------------------------|
| - Oie d'Egypte | <i>Alopochenaegyptiacus</i> |
| - Oie de Gambie | <i>Plectropterusgambensis</i> |

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Espèces partiellement protégées dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

Buffle Tous les buffles
 Hippotrague Hippotragus equinus
 Bubale Alcelaphus major
 Ourébi Ourebia ourebi
 Céphalophe Genres Cephalophus, Sylvicapra et
 Philantomba
 Guib harnaché Tragelaphus scriptus

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse abat une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	0	
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnaché	1	
Ourébi	1	
Céphalophe	1	

PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2018-2019

[illegible]